

N° 1129. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES, SIGNÉS À GENÈVE, LE 9 DÉCEMBRE 1923<sup>1</sup>

DÉCLARATION concernant la déclaration formulée par la République fédérale d'Allemagne<sup>2</sup> à l'égard de la déclaration de réapplication de la République démocratique allemande<sup>3</sup> (*Note du Secrétariat*)

*Reçue le :*

17 juin 1976

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées du 9 décembre 1923<sup>1</sup>, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

(17 juin 1976)

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XLVII, p. 55; pour les faits ultérieurs publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux nos 2 à 4, 7 et 8, et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir l'annexe C des volumes 655, 950 et 997.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 997, no C-1129.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 950, no C-1129.